

VD_GERICHTE PE21.015467 vom 19. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.015467

FR: VD_GERICHTE PE21.015467 du 19 mai 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.015467 del 19 maggio 2023

Erwägungen

E. 11

et 16 octobre, ainsi que le 11 novembre 2021). Les éducatrices entendues n'ont pas mis en doute la version de la recourante, estimant qu'elle était crédible et cohérente dans ses propos. Certes, la recourante vivait une période très difficile et il ressort notamment des notes de l'institution qu'elle était très perturbée. Toutefois, au vu des nombreuses annotations faites au fil du temps par les éducateurs et des déclarations des référentes lors de leurs auditions, on ne saurait retenir que les parties n'entretenaient pas des rapports réguliers ayant pu conduire à des rapprochements physiques, comme retenu par l'ordonnance entreprise. Enfin, s'agissant des faits décrits sous chiffre 1, il n'est pas déterminant que le profil ADN du prévenu n'ait pas été retrouvé le 3 juin 2021 dès lors que la recourante avait entretenu une relation sexuelle avec un autre homme. De plus, on ne saurait retenir que le récit de la recourante n'est pas crédible du fait qu'elle a été victime

- 12 - d'hallucinations pendant son séjour au foyer, sans que les médecins qui la suivaient ne soient interpellés à cet égard. En outre, il est erroné de soutenir que la plaignante n'a pas décrit les tatouages sur le corps du prévenu dès lors que dans son courriel du 20 novembre 2021 à l'inspecteur de police [...] elle en énumère trois et que le prévenu a confirmé le 4 décembre 2021 avoir un tatouage sur chaque épaule et un dernier sur son pectoral gauche. On ne saurait ainsi affirmer qu'elle n'a jamais été confrontée à la nudité du prévenu d'autant que l'emplacement exact de ces tatouages n'est pas connu et qu'on ne sait pas si le prévenu doit être déshabillé pour qu'ils soient visibles. S'agissant des données extraites des téléphones portables du prévenu, il semblerait que seules ont été analysées celles qui émanent du numéro [...] (actif du 30.01.2020 au 8.10.2021 remplacé par le [...]) alors qu'il ressort de plusieurs éléments du dossier et notamment des déclarations du prévenu qu'il disposait de deux téléphones portables, dont l'un sans carte SIM. Enfin, si la plaignante pratique bien le hockey, il n'en demeure pas moins qu'on ne peut pas affirmer en l'état que les blessures décrites dans le certificat du 19 octobre 2021 (cf. P. 17) ou dans l'attestation du CHUV du 16 novembre 2021 (annexe au PV aud. 3) sont liées à la pratique de ce sport. On ne sait au demeurant même pas si lors des faits, elle suivait des entraînements ou participait à des matchs. Certes, les prélèvements ADN effectués sur le corps de la recourante et sur la brosse à dents prise à son domicile ne correspondent pas à celui du prévenu. Par ailleurs, le téléphone portable du prévenu n'a pas borné près du domicile de la recourante lors des faits de novembre 2021. Certes encore, durant l'année 2021, la plaignante était particulièrement instable, fragile et perturbée, ce qui rend particulièrement difficile d'évaluer la crédibilité de ses déclarations. Toutefois, en l'état du dossier, il est manifestement prématuré de rendre une ordonnance de classement. En effet, en présence de deux versions contradictoires – soit celle de la plaignante et celle du prévenu –, le principe « in dubio pro duriore »

- 13 - impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. En l'espèce, la plaignante n'a pas varié dans ses déclarations, lesquelles sont de surcroît confirmées par les témoignages, certes indirects, de l'équipe éducative du foyer où elle vivait. Les faits s'étant déroulés à huis clos, on ne peut toutefois pas espérer mieux que des témoignages indirects. En l'occurrence, plusieurs témoins indirects ont pu s'exprimer sur ce que la recourante leur a rapporté et leurs versions concordent. En l'état, il appartient donc au Ministère public d'interpeller les médecins de la recourante sur son suivi au cours de l'année 2021 afin notamment de déterminer si elle leur a parlé des abus sexuels dont elle dit avoir été victime de la part du prévenu et de la possibilité qu'elle ait pu être victime « d'hallucinations visuelles ou auditives dont elle peut se persuader de la véracité » comme cela a été retenu dans l'ordonnance contestée. Il y a lieu en outre d'effectuer des recherches supplémentaires sur les divers numéros de téléphone que le prévenu aurait utilisés pour contacter la recourante. Au terme de ces investigations complémentaires nécessaires, il appartiendra au Ministère public de rendre une nouvelle décision, sur la base de l'ensemble des éléments recueillis. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance du 16 novembre 2022 annulée en tant qu'elle vaut classement pour les faits des cas n° 1, 3 à 5 et 7 ; elle sera maintenue pour le surplus. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants (art. 397 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à l'assistance juridique de Y. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés, sur la base de la liste des opérations produite par Me Charlotte Iselin et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, à 1'755 fr, correspondant à 9h45 d'activité d'avocat breveté, au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 35 fr. 10, plus la TVA sur le

- 14 - tout au taux de 7,7 %, par 137 fr. 85, soit à 1'928 fr. au total en chiffres arrondis, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 16 novembre 2022 est annulée en tant qu'elle vaut classement pour les faits des cas nos 1, 3 à 5 et 7 ; elle est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de Y. _____ est fixée à 1'928 fr. (mille neuf cent vingt-huit francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de Y. _____, par 1'928 fr. (mille neuf cent vingt-huit francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charlotte Iselin, avocate (pour Y. _____), - Me Amir Djafarrian, avocat (pour X. _____), - Ministère public central,

- 15 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39

al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.